

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION DU 14/06/24 N° D2024-34

Nomenclature : 7-5

**Acte accompli dans le cadre de la délégation  
donnée par le Conseil au Président**

**Objet :** Convention de partenariat « ambassadeur » Haut-Bugey 2024-2025 pour la promotion du territoire.

**Le Président de Haut-Bugey Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération, en date du 6 octobre 2022 donnant au Président délégation de « *signer toute convention de partenariat ne comportant pas d'engagement financier ou un engagement financier ne dépassant pas un montant de 30 000 €* » à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération,

**DECIDE**

**Préambule :**

Au vu de la politique de la promotion du territoire du Haut-Bugey, le Président de Haut-Bugey Agglomération a décidé d'accorder à « l'ambassadeur », une aide individuelle, au titre de la période courant de juin 2024 à mai 2025, destinée à couvrir une partie des frais engagés pour ses frais de représentation.

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'attribution et de mise à disposition de cette aide intercommunale et précise les engagements respectifs des parties signataires.

**Article 1 :** D'accepter et de signer la convention « Ambassadeur », pour promouvoir le territoire du Haut-Bugey, passée entre Haut-Bugey Agglomération au 57 rue René Nicod 01100 Oyonnax et l'Ambassadeur.

**Article 2 : Participation financière**

Une aide de 1 500 euros est attribuée par Haut-Bugey Agglomération à l'ambassadeur au titre de cette convention.

**Article 3 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour la période de juin 2024 à mai 2025.

**Article 4** : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.



Le Président

  
Michel MOURLEVAT